

YÉMEN

Les droits de l'homme violés ou menacés dans le cadre du récent conflit armé

1. Introduction

Une délégation d'Amnesty International a séjourné au Yémen entre le 9 et le 23 juillet 1994 afin d'y effectuer des enquêtes sur certaines accusations faisant état d'atteintes aux droits de l'homme qui auraient été commises depuis le 4 mai 1994, jour du déclenchement des hostilités. Les délégués ont interrogé plus de soixante prisonniers d'opinion et détenus politiques dans des centres de détention de la Sécurité politique à Sanaa et Taizz. Ils ont rencontré des familles de détenus, des membres du Barreau yéménite, des militants des droits de l'homme, des membres du parlement et des personnalités importantes du monde politique et de la vie sociale. Ils ont également eu des entretiens avec des hauts responsables, notamment les ministres des Affaires étrangères, de l'Intérieur et de la Justice ainsi qu'avec le directeur de la Sécurité politique. Lors de ces rencontres, les délégués d'Amnesty International ont évoqué les motifs d'inquiétude de l'Organisation et ces dirigeants leur ont donné l'assurance que ceux-ci seraient l'objet de toute leur attention. Le 15 août, l'Organisation a envoyé un mémorandum au président Ali Abdullah Saleh en exposant en détail ses préoccupations concernant les atteintes aux droits de l'homme qui continuaient d'être signalées au Yémen.

2. Informations générales

En mai 1990, l'ancienne République arabe du Yémen (RAY - nord Yémen) et l'ancienne République populaire démocratique du Yémen (RPDY - sud Yémen) ont officiellement fusionné pour ne former qu'un seul État : la République du Yémen. Une série de mesures positives prises juste après l'unification, notamment la libération de prisonniers et détenus politiques, avait permis d'espérer que les droits de l'homme seraient respectés. En décembre 1992, la République du Yémen est devenue un État partie à la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Les relations entre les deux parties ont cependant commencé à se dégrader une année après l'unification, à la suite de désaccords sur le partage du pouvoir et sur une politique économique commune. À l'aggravation de la crise politique s'est ajoutée une détérioration sensible de la situation des droits de l'homme. En décembre 1992, par exemple, à la suite d'émeutes antigouvernementales dans le nord, des centaines de personnes ont été arrêtées, et placées en détention, et on compte parmi elles des prisonniers d'opinion. Bon nombre d'entre elles ont été détenues au secret et torturées, et l'on craint qu'une quinzaine au moins n'aient été victimes d'exécutions extrajudiciaires. En 1993 et 1994, des dizaines de personnes soupçonnées d'être membres du Jihad islamique ont été arrêtées dans le sud à la suite d'attentats à la bombe et de tentatives d'assassinats politiques. La plupart d'entre elles ont été détenues sans jugement et n'ont été autorisées ni à voir leur famille ni à consulter un avocat. Des pays arabes et occidentaux étant intervenus en tant que médiateurs fin 1993 et début 1994, les deux parties ont signé un accord en février de cette année dans la capitale de la Jordanie, Amman. Cet accord dit Document d'engagement et d'accord (Wathiqat al-Ahd wal Itti'af) fixait les principes régissant leurs relations futures. Cependant aucune des dix-huit clauses qu'il contenait n'a été appliquée. Et les combats opposant, à Umran, en avril 1994, des unités des armées du sud et du nord n'ont fait que creuser le fossé et, le 4 mai, la guerre éclatait pour de bon.

Amnesty International s'est vivement inquiétée des violations des droits de l'homme commises par les deux parties en présence lors des combats. Elle les a tenues pour responsables d'arrestations arbitraires d'opposants politiques présumés. Des deux côtés on a empêché des civils détenus de consulter un avocat, de voir leur famille et de recevoir des soins d'un membre indépendant du corps médical. Aucun de ces détenus n'a été présenté à un magistrat et la légalité de leur détention n'a pas été examinée par une instance judiciaire. Après la défaite des forces du Yémen du sud, début juillet

1994, des centaines de personnes soupçonnées d'appartenir à l'opposition ont été arrêtées arbitrairement et sont actuellement incarcérées, sans inculpation ni jugement, dans des centres de détention de la Sécurité politique (al Amn al Siyassi) ou dans d'autres lieux d'incarcération disséminés sur l'ensemble de la République du Yémen. Et on sait que parmi elles se trouvent des prisonniers d'opinion. À de très rares exceptions près, elles sont détenues au secret sans pouvoir consulter un avocat, voir leur famille ou recevoir des soins d'un membre indépendant du corps médical. Il semble, d'après les informations dont dispose Amnesty International, que ces détenus soient assez généralement torturés ou maltraités. En outre, de nombreux opposants politiques présumés, en particulier dans les provinces du Sud et de l'Est, ont été arrêtés par la milice armée du Rassemblement yéménite pour les Réformes (Islah) (RYR), qui exerce des fonctions qui, normalement, sont exclusivement réservées aux responsables de l'application des lois.

3. Préoccupations d'Amnesty International relatives à la période du conflit

Après le 4 mai, jour où les combats ont commencé, Amnesty International a été informée de nombreux cas d'arrestations arbitraires de civils opérées à la fois par l'un et par l'autre des belligérants. Dans le nord, les individus appréhendés étaient soupçonnés d'être membres ou sympathisants du Parti socialiste yéménite (PSY), ou étaient des militants politiques indépendants que l'on estimait hostiles à la politique du président Ali Abdullah Saleh. Pendant la première semaine des combats, des milliers de civils ont été arrêtés, dans plusieurs villes, notamment à Sanaa, Taizz, Hodeïda, Ibb et, pense-t-on, détenus au secret. Les autorités de Sanaa ont reconnu que des arrestations avaient été effectuées, sans pourtant fournir de précisions sur l'identité ou le nombre des personnes arrêtées, ni sur le lieu de leur détention. On sait cependant que, parmi les personnes qui auraient été arrêtées ou qui auraient été portées manquantes, se trouve Abdul Habib Salim, député non-inscrit de Taizz.

L'Organisation a également reçu des informations signalant l'arrestation de dizaines de membres ou sympathisants présumés du Jihad islamique et indiquant que des membres ou sympathisants présumés du Congrès général populaire (CGP) dirigé par le président Ali Abdullah Saleh, et du Rassemblement yéménite pour les réformes (Islah) dont le chef est le Sheikh Abdullah al Ahmar, risquaient d'être victimes d'arrestations arbitraires, notamment à Aden, à Hadhramaut et à Dhali.

Au début du conflit, Amnesty International a fait appel aux deux parties concernées pour qu'elles respectent les droits de l'homme et les normes humanitaires internationales. L'Organisation a demandé qu'il soit mis fin aux arrestations arbitraires de civils, que tous les détenus soient traités avec humanité et que leur lieu de détention soit rendu public. Elle demandait également avec insistance que les représentants de la Croix Rouge (CICR) soient autorisés à voir sans délai et à intervalles réguliers les détenus.

Amnesty International a accueilli avec satisfaction l'amnistie générale annoncée le 23 mai par le président Ali Abdullah Saleh et qui a permis la libération de milliers d'opposants politiques présumés. L'Organisation n'en reste pas moins profondément préoccupée par le maintien en détention, sans inculpation ni procès, de centaines d'autres opposants supposés, dont certains sont des prisonniers d'opinion, par les tortures et mauvais traitements qui leur sont infligés ainsi que par des cas de meurtres qui pourraient être des exécutions extrajudiciaires.

Cellules de détention à l'isolement dans le camp de détention d'al Fateh, à Aden. Le président en a ordonné la destruction en août 1994.

4. Après le conflit : principaux sujets de préoccupation d'Amnesty International

1. Détention de personnes soupçonnées d'être des opposants politiques

D'après les informations dont dispose Amnesty International, des centaines de personnes soupçonnées de s'opposer à la politique du gouvernement du président Ali Abdullah Saleh sont actuellement détenues dans des centres de détention de la Sécurité politique ou dans d'autres lieux d'incarcération disséminés sur tout le territoire de la République du Yémen. Et on sait que parmi elles se trouvent des prisonniers d'opinion. La très grande majorité des personnes arrêtées dans les provinces du sud et de l'est ont d'abord été détenues à la base militaire de al Anad, province de Lahj, et dans la garnison militaire de al Hoban située aux environs de Taizz. Certains détenus ont été remis

en liberté en l'espace de quelques jours ; en revanche, la plupart ont été transférés par la suite dans d'autres lieux de détention des provinces du nord où ils se trouvent toujours détenus sans inculpation ni jugement. À de rares exceptions près, ils n'ont pu consulter un conseil, voir leur famille ou recevoir des soins d'un membre indépendant du corps médical. Aucun d'entre eux n'a été présenté à un magistrat et la légalité de leur détention n'a pas été examinée par une instance judiciaire.

Des délégués d'Amnesty International devant la base militaire de al Anad, un centre de détention

Entre le 17 et le 18 juillet, plus de quinze journalistes et membres de professions libérales ont été arrêtés à Sanaa après avoir assisté à un séminaire organisé par le journal *Yemen Times*, apparemment pour avoir exercé, pourtant sans violence, leurs droits à la liberté d'expression d'association et de réunion garantis par les articles 9, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). Ils ont été remis en liberté peu de temps après que des pressions eurent été exercées au niveau international.

Amnesty International estime que certaines des personnes actuellement détenues sont des prisonniers d'opinion arrêtés uniquement du fait de leur région d'origine ou de leurs liens -réels ou supposés - avec le PSY et ses dirigeants. Les délégués d'Amnesty International se sont entretenus avec certains de ces détenus au cours de leur séjour, et notamment avec un fermier de soixante et un ans de la province de Lahj, Fadhil Hashim Abu Bakr, arrêté le 23 juin à un point de contrôle et actuellement détenu sans inculpation ni jugement au Centre de détention de la Sécurité politique de Taizz. La délégation d'Amnesty International a également pu interroger, dans ce même centre, trois étudiants arrêtés le 5 mai alors qu'ils rendaient visite à des parents au domicile du Docteur Yassin Said Numan, ancien président du parlement et personnalité très en vue du PSY. Il s'agit de Ali Abdul Wahid Yahya, Sadiq Nassir Salim et de Muti Abdullah Salim Hawash. Vous trouverez, résumés dans l'Annexe I, une sélection d'autres cas de prisonniers d'opinion civils, avec leur nom et des précisions les concernant. Ces détenus n'ont pas été autorisés à voir un avocat ou leurs proches, ni à recevoir des soins d'un membre indépendant du corps médical. Là aussi, aucun des détenus n'a été présenté à un magistrat et la légalité de leur détention n'a pas été examinée par une instance judiciaire.

Amnesty International a également réuni des informations sur un grand nombre d'autres cas de détenus. Il s'agit aussi bien de civils que de militaires et ils sont actuellement dans des centres de détention de la Sécurité politique des provinces du nord. Parmi eux se trouve un groupe de neuf gardes de la sécurité arrêtés à leur poste même, devant les bureaux du PSY à Sanaa le 5 mai (cf. également exécutions extrajudiciaires). Tous sont détenus à Sanaa. C'est également détenu dans cette ville, Ahmad Hussain Thabet, conducteur de taxi âgé de soixante ans, arrêté le 5 mai au domicile d'un membre important du PSY. L'annexe II contient les noms de ces détenus et d'une sélection d'autres cas de détenus politiques ainsi que quelques précisions sur chacun d'eux.

Détenus politiques se trouvant actuellement au centre de détention de la Sécurité politique à Sanaa

Les normes internationales, notamment l'Ensemble des règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et les Principes de base sur le rôle du Barreau font obligation aux gouvernements d'assurer aux détenus la possibilité de voir dans les meilleurs délais un avocat et leur famille, et de bénéficier de soins d'un membre indépendant du corps médical. Ces normes sont effectivement applicables en tout temps et en toutes circonstances. De fait, le principe 15 de l'Ensemble de principes prévoit que, même dans les cas exceptionnels, la communication de la personne détenue ou emprisonnée avec sa famille et avec son avocat ne peut être refusée pendant plus de quelques jours. En outre, les articles 9(3) et 9(4) du PIDCP, auquel le Yémen est un Etat partie, exigent que toute personne arrêtée et détenue du chef d'une infraction pénale soit rapidement présentée à un magistrat et stipulent que tous les détenus ont droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sur la légalité de leur détention.

En plus de ces cas, Amnesty International a reçu des noms d'autres détenus politiques dont on

ignore le lieu d'incarcération, et qui se trouveraient dans des centres de détention non reconnus. Parmi eux figurent Wazir Abdul Rahman Salam et son frère Jamal, tous deux membres du PSY, arrêtés en mai à Sanaa ; Wadi Rachid, l'un des dirigeants de la branche de Sanaa du PSY, arrêté par des agents de la Sécurité politique à son domicile de Sanaa le 5 juillet. Les noms de ces personnes et certains détails les concernant, ainsi qu'une sélection de cas d'autres détenus politiques actuellement détenus dans des lieux inconnus se trouvent résumés dans l'annexe III.

Le 15 août 1994, Ali Muhammad Qassim al Mefalhi, président du Syndicat des ingénieurs à Taizz et membre du Comité central du PSY de cette ville, a été arrêté à la Sécurité politique où il avait été convoqué et questionné pendant plusieurs heures. Il a été autorisé à partir, mais on pense qu'il a été intercepté par des agents de ce même service alors qu'il rentrait chez lui, et conduit dans un lieu inconnu. Amnesty International a demandé aux autorités de révéler l'endroit où il se trouve actuellement et craint qu'il ne soit victime d'une "disparition".

B. Détention par des miliciens armés

De même, Amnesty International est extrêmement préoccupée par les arrestations qu'opère actuellement les milices armées du Rassemblement yéménite pour les Réformes (Islah), en particulier dans les provinces du sud et de l'est. Des membres de cette milice prennent position à des points de contrôle du gouvernement et dans des commissariats de police, et exercent des fonctions qui, normalement, sont exclusivement confiées à des responsables de l'application des lois. L'Organisation a reçu des informations signalant que ces milices détiennent des personnes dans des lieux de d'incarcération secrets où l'on craint qu'ils ne soient en grave danger d'être torturés ou tués. À la connaissance d'Amnesty International, aucune mesure n'a été prise par le gouvernement pour mettre un frein aux activités de cette milice, qui manifestement opère ouvertement avec l'accord tacite de hauts responsables du gouvernement et de l'armée.

C. Tortures et mauvais traitements

Les informations obtenues par Amnesty International avant et pendant le séjour au Yémen montrent que les détenus sont couramment victimes de tortures et de mauvais traitements. Ils sont, entre autres, frappés sur tout le corps avec des câbles, torturés à l'électricité, violés ou menacés de l'être, et soumis au « Farruj du Kentucky » (c'est-à-dire suspendus à une barre de métal passée entre les mains et les genoux liés ensemble).

Les militaires arrêtés pendant ou après le conflit armé seraient, dit-on, systématiquement torturés ; on voudrait ainsi leur arracher des informations à caractère militaire. Cela a été le cas du Colonel Muhammad Saleh al Najjar, membre des forces armées loyales au PSY. Arrêté en juin, il a été emprisonné au centre de détention de la Sécurité politique de Taizz. D'après les informations reçues, les tortures qu'il a subies ont entraîné des vomissements de sang et il souffrait de douleurs aiguës dans la région rénale. Amnesty International a cru comprendre qu'une heure avant la visite de ses délégués au centre de détention, le 18 juillet, le colonel al Najjar a été extrait de la cellule où il était détenu à l'isolement et transféré dans un endroit inconnu. On ne sait pas ce qu'il est devenu et on ne connaît pas le lieu où il se trouve actuellement.

Nabil Ali Ahmed al Daudahi, un marchand de vêtements du village de Kila, dans la province de Lahj, âgé de vingt-sept ans, a été détenu dans le même centre de détention pendant un mois environ. Il a été arrêté avec son père, âgé de soixante-six ans, chez lui le 1er juin par des membres des forces armées. Il semblerait que cette arrestation ait fait suite au refus de son père de déclarer faussement avoir été témoin d'un meurtre commis plus tôt dans la journée. Tous deux ont été maintenus au secret et Nabil al-Daudahi aurait été roué de coups. À la mi-juillet, il a été transféré dans un lieu inconnu. On ignore ce qu'il est devenu ainsi que l'endroit où il se trouve actuellement. Amnesty International a cru comprendre qu'on avait dit à son père, qui est toujours en détention, que Nabil al-Daudahi était tombé malade et avait été transféré à l'hôpital.

Des personnes détenues dans d'autres lieux ont également été victimes de tortures ou de mauvais traitements. Le 20 juillet, des délégués d'Amnesty International ont rencontré des détenus du centre de détention de la Sécurité politique à Sanaa. Alors que des officiers supérieurs de la Sécurité politique de Sanaa ont nié l'existence de cellules de torture souterraines, les détenus interrogés par la délégation n'ont cessé d'affirmer qu'ils y avaient été torturés.

Le cas de Yahya Ahmed Ahmed al Jahari (cf. photo) a été porté à l'attention d'Amnesty International.

Cet ouvrier agricole de 40 ans, vivant à Sanaa et membre du USP a été arrêté le 20 juin par des militaires sur son lieu de travail. Il a été détenu à l'isolement dans une cellule souterraine du centre de détention et contraint de porter des fers pendant dix-huit jours. L'usage de chaînes ou de fers comme moyens de punition ou de contraintes est interdit dans tous les cas par la règle 33 de l'Ensemble de règles minima, des Nations unies, pour le traitement des détenus. Pendant son interrogatoire, Yahya al-Jahari aurait été frappé à coups de câbles sur les poignets et les jambes, ce qui aurait entraîné de graves blessures.

Yahya Ahmed Ahmed al Jahari

Outre le fait que ces tortures et mauvais traitements sont formellement interdits par l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et par la Convention des Nations unies contre la torture, le Yémen a l'obligation, en tant qu'Etat partie à ces traités, de mener rapidement des enquêtes impartiales sur tous les cas de torture signalés et de s'assurer que les victimes sont indemnisées et réhabilitées. Amnesty International est également préoccupée par le fait que le Yémen n'a pas rempli les obligations dictées par la Convention des Nations unies contre la torture, puisqu'il était tenu, aux termes de l'article 19(1) de cette Convention, de remettre un premier rapport au Comité contre la torture avant le 5 décembre 1992, ce qu'il n'a pas fait. Cet article oblige en effet les pays membres à présenter « des rapports sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à leurs engagements » en vertu de la Convention des Nations unies contre la torture. En ne remettant pas de rapport, non seulement le Yémen n'a pas rempli ses engagements, mais il a également laissé passer l'occasion d'entamer un dialogue fructueux avec le Comité contre la torture.

D. Peine de mort

Le 29 juillet 1994, cinq hommes ont été exécutés, et l'exécution de neuf autres personnes serait imminente. Tous ont été déclarés coupables de meurtre et condamnés à mort entre 1985 et 1990 au Yémen du Nord. Amnesty International craint que leur procès n'ait pas été conforme aux normes internationales en matière d'équité. D'après l'accord d'unification, les systèmes juridiques des deux Yémens restent distincts tant qu'aucun accord concernant un Code pénal et un Code de procédure criminelle communs n'aura été atteint. Jusqu'à ce jour, la République du Yémen n'a promulgué aucune loi à ce sujet. Amnesty International s'oppose en toute circonstance à la peine de mort, qu'elle considère comme une violation du droit à la vie et du droit à ne pas être soumis à un traitement ou châtiment cruel, inhumain ou dégradant tels qu'ils sont définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. En outre, Amnesty International estime que l'attente prolongée de l'exécution constitue un traitement inhumain et dégradant. En 1988, le Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture a déclaré que si « des condamnés à mort restent longtemps sans savoir si la sentence sera ou non exécutée » et si cette « incertitude est entretenue plusieurs années ... les effets psychologiques correspondants peuvent être assimilés à des souffrances morales aiguës ». Le Rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires est arrivé récemment à la même conclusion : dans son rapport annuel de 1994, il a approuvé les décisions de tribunaux nationaux statuant qu'une incarcération prolongée dans le couloir de la mort constituait une peine cruelle et inhumaine.

E. Exécutions extrajudiciaires

Amnesty International est préoccupée par des informations qui lui sont parvenues, selon lesquelles des dizaines de personnes, civils et militaires, auraient été victimes d'exécutions extrajudiciaires. Etant donné les circonstances dans lesquelles celles-ci auraient été commises, il est difficile, à ce stade, de vérifier un grand nombre de ces accusations. Toutefois, il semble que des exécutions extrajudiciaires aient été commises lors de deux incidents dans lesquels étaient impliqués les forces armées ainsi que des membres de la milice Islah, qui remplissent les fonctions normalement réservées au personnel chargé de l'application des lois. A ces deux occasions, les normes internationales, notamment les Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu pour les responsables de l'application des lois n'auraient pas été respectées.

Le 5 mai, une unité de l'armée a encerclé les locaux du Comité central du PSY dans le quartier de al Safia, à Sanaa. D'après les informations données à Amnesty International par des témoins oculaires, des tanks et autres armes lourdes auraient été utilisés pour maîtriser les gardes peu armés postés

devant les bureaux. Ces derniers n'auraient pas eu la possibilité de se rendre. Lors de cette attaque, un nombre indéterminé de personnes, y compris des badauds, auraient été tués. Si ces informations sont confirmées, Amnesty International considèrera ces meurtres comme des exécutions extrajudiciaires. Neuf gardes de sécurité ont été arrêtés et sont actuellement détenus au centre de détention de la Sécurité politique, à Sanaa. Les détails les concernant figurent dans l'annexe II.

Au cours d'un autre incident qui a eu lieu à Aden le 11 ou le 12 juillet, un homme qui, apparemment, se trouvait en état d'ébriété a été abattu à bout portant à la suite d'une altercation à un point de contrôle dans le quartier d'al Maalla. Les contrôles étaient effectués conjointement par des militaires et par des membres de la milice Islah.. Ils n'ont rien tenté pour arrêter la victime. D'après les informations données à Amnesty International par un témoin oculaire, celle-ci aurait été abattue après avoir tenu des propos désobligeants au sujet

du Président Ali Abdullah Salh.

Aux termes des Principes des Nations unies relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, les gouvernements sont tenus de mener rapidement « une enquête approfondie et impartiale dans tous les cas où l'on soupçonnera des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires ». À la connaissance d'Amnesty International, aucune enquête n'a été ouverte, ni sur ces incidents, ni sur d'autres.

5. Préoccupations d'Amnesty International concernant le Yémen avant le récent conflit.

1. Préoccupations concernant la période qui a précédé l'unification

Un certain nombre de violations des droits de l'homme relevant du mandat d'Amnesty International, et qui datent d'avant l'unification n'ont toujours pas été éclaircies :

- 1) le maintien en détention, à la suite de procès inéquitables qui ont eu lieu dans les années 80, de 22 membres de l'ex-Front national démocratique (FND), parmi lesquels Mansur Rajih, écrivain et poète âgé de 54 ans que l'Organisation a adopté comme prisonnier d'opinion¹ ;
- 2) la "disparition" forcée de centaines de personnes depuis le début des années 70 aussi bien dans l'ex-Yémen du Nord que dans l'ex-Yémen du Sud ;
- 3) le recours courant (aujourd'hui encore) à la peine de mort ;
- 4) le recours courant et incessant à la torture et aux mauvais traitements contre les prisonniers politiques et les prisonniers de droit commun.

Amnesty International a, à plusieurs reprises, insisté pour que le gouvernement libère, immédiatement et sans condition, Mansur Rajih, prisonnier d'opinion. Elle l'a également invité à veiller à ce que les dossiers d'autres prisonniers, membres du Front national démocratique, soient réexaminés par un tribunal, afin qu'il puissent être jugés à nouveau, et de manière équitable, ou bien à procéder à leur libération. Au fil des ans, l'Organisation a également exhorté le gouvernement de la république du Yémen à mettre en place une commission chargée de mener immédiatement une enquête approfondie, impartiale et indépendante sur les cas de "disparitions" forcées signalés, afin de déterminer ce que sont devenues les victimes, conformément aux dispositions de la Déclaration des Nations unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et aux recommandations d'Amnesty International réunies dans le Programme en 14 points pour la prévention des "disparitions".

Amnesty International reste profondément préoccupée par le grand nombre d'infractions passibles de la peine de mort au Yémen. En outre, il est fortement à craindre que les procès n'aient pas été conformes aux normes internationales relatives à l'équité. Le Rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions sommaires et arbitraires a déclaré que les procès où l'accusé était susceptible d'être condamné à mort « devraient respecter les critères absolus d'indépendance, de compétence, d'objectivité et d'impartialité des juges », que « toutes les garanties d'un procès équitable doivent être intégralement respectées, en particulier en ce qui concerne le droit de se défendre, le droit de faire appel et celui de se voir en grâce ou de présenter une pétition en commutation la peine » (DOC des Nations unies E/CN.4.1993/46, para. 680). L'Organisation est profondément préoccupée de

1 Pour votre information, cf. documents intitulés *Mansur Rajih : un prisonnier d'opinion condamné à mort* (Index 11 : MDE 31/03/92) et *Yémen : Détention illégale et procès inéquitables de membres de l'ex-Front national démocratique* (Index 11 : MDE 31/04/93 -).

constater que, dans de nombreux cas, ces normes n'ont pas été respectées. Un grand nombre d'informations lui sont également parvenues faisant état d'actes de tortures et de mauvais traitements dont ont été victimes des prisonniers politiques et des prisonniers de droit commun avant l'unification du Yémen. Amnesty International, qui a fait part de ses préoccupations au gouvernement, déplore que celui-ci n'ait rien fait à ce sujet.

B. Préoccupations de l'Organisation depuis l'unification

Après l'unification, Amnesty International a continué à enregistrer de graves atteintes aux droits de l'homme. Parmi celles-ci, il faut citer des détentions prolongées, sans jugement, de personnes soupçonnées d'être des opposants politiques, des vices de procédure lors des jugements de prisonniers politiques, l'utilisation de la torture et de mauvais traitements à l'encontre de détenus, tant politiques que de droit commun, le recours croissant à la peine de mort et la pratique de l'exécution extrajudiciaire. L'Organisation a fait part à plusieurs reprises au gouvernement de ses préoccupations concernant la situation des droits de l'homme au Yémen et lui a adressé, en janvier 1994, un mémorandum exhaustif sur ce sujet. Celui-ci comportait une série de recommandations devant permettre d'apporter des améliorations mais, à ce jour, aucune réponse n'est parvenue à l'Organisation et aucune mesure n'a été prise dans ce sens. Vous trouverez, ci-dessous un résumé des motifs d'inquiétude exposés dans le rapport d'Amnesty International de janvier 1994 :

a - Tortures et mauvais traitements.

Depuis l'unification du pays, Amnesty International a continué de rassembler des informations sur de nombreux cas de torture et de mauvais traitements infligés aux détenus politiques comme à ceux de droit commun. De telles pratiques semblent largement répandues. L'Organisation a soumis à l'attention du gouvernement yéménite les cas portés à sa connaissance. En décembre 1992, plus d'un millier de personnes, parmi lesquelles des prisonniers d'opinion, étaient arrêtés à la suite de manifestations antigouvernementales à Taizz, al Hudaida et Sanaa. Un grand nombre de ces détenus auraient été torturés en prison. Parmi eux se trouvaient Muhammad Yahya al Sabri et Sarhan al Muhayya, tous deux officiers de l'armée de l'air. Ils auraient été, durant leur détention au secret, roués de coups et torturés à l'électricité. Ils ont été libérés en janvier 1993, sans avoir été inculpés.

Le 10 décembre 1992, Fuad Muhammad Ghalib al Faqih, membre des forces navales d'al Hudaida, a été détenu au secret pendant quinze jours au centre de détention des renseignements militaires de Sala, dans la ville de Taizz, où il aurait été torturé à l'électricité pour avoir écrit et distribué un tract réclamant la baisse du prix des produits de première nécessité.

Plusieurs membres ou sympathisants du Jihad islamique ont été arrêtés en 1993, à la suite d'attentats à la bombe, de meurtres et de tentatives d'assassinats dans les provinces du Sud. La plupart ont été libérés peu après, mais d'autres sont restés détenus sans procès, dans les provinces d'Iden et d'Albyan. Ces détenus auraient été torturés et maltraités. Ali Muhammad Umar Abdullah al Kurdi, un électricien, aurait été frappé en présence d'autres détenus, dans la prison d'al Mansura. D'autres personnes, soupçonnées d'appartenance au Jihad islamique, auraient été menacées de viol, et deux de celles qui étaient détenues à Hadhramaut auraient été violées. Selon les renseignements dont dispose l'Organisation, les autorités n'auraient pas ouvert d'enquêtes à la suite de ces accusations.

Bien que la République du Yémen ait adhéré à la Convention des Nations unies contre la torture, le gouvernement n'a pris aucune mesure concrète pour que les dispositions en soient appliquées. Il a en particulier violé les articles 12 et 13 de cette Convention en ne menant pas des enquêtes approfondies sur les accusations faisant état de torture, notamment celles présentées par Amnesty International. L'article 12 de la Convention des Nations unies contre la torture déclare que tout Etat partie « veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction ». L'article 13 prévoit que tout Etat partie « se doit d'assurer à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction, le droit de porter plainte devant les autorités compétentes du-dit Etat, qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause ». En faisant part de ses préoccupations au gouvernement yéménite,

Amnesty International a fait des propositions détaillées concernant des mesures préventives et des garanties permettant de lutter contre la torture et les mauvais traitements.

L'Organisation reste préoccupée par les conditions de détention des prisonniers, qu'ils soient politiques ou de droit commun, plus particulièrement dans les provinces du nord. Dans les centres de détention, ceux-ci sont soumis au surpeuplement et au manque d'hygiène et ne bénéficient pas même des soins médicaux élémentaires. Dans certains cas, les conditions carcérales peuvent être considérées comme un traitement cruel, inhumain ou dégradant ; elles ont du reste entraîné la mort de certains détenus.²

b - Châtiments judiciaires cruels et inhumains.

La pratique, toujours en vigueur, de la flagellation et de l'amputation, qu'Amnesty International considère comme une forme de châtiment cruel, inhumain et dégradant, reste pour l'Organisation une source de préoccupation. Le Comité des droits de l'homme, qui surveille l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) a rappelé que l'interdiction formulée dans l'article 7 de ce pacte, s'étend aux châtiments corporels. Le Rapporteur spécial des Nations-unies sur la torture considère que le châtiment corporel est interdit aux termes des normes internationales.

Amnesty International a noté avec satisfaction qu'aucune amputation, prononcée par les tribunaux, n'avait été exécutée l'année suivant l'unification, elle a déploré cependant que cette pratique ait repris en août 1991. De plus, l'Organisation s'inquiète de l'augmentation spectaculaire, depuis 1993, du nombre de peines de flagellation. En 1993, 865 personnes ont été flagellées dans la seule capitale de Sanaa, alors qu'en 1992, leur nombre, à la fois à Sanaa et à Dhamar, aurait été de 77.

c - Peine de mort.

On compterait actuellement des centaines, et peut-être des milliers, de condamnations à mort, se situant à différents stades de la procédure d'appel. L'Organisation se préoccupe non seulement du recours à la peine de mort, à laquelle elle est inconditionnellement opposée, mais aussi du fait qu les procès n'auraient pas, dans nombre de cas, répondu aux exigences des normes internationales en matière d'équité. Dans l'ancienne RAY (Yémen du nord) l'usage des faux témoignages et le recours à la torture pour arracher des aveux dans le but de condamner des inculpés étaient des pratiques courantes. Le cas de 15 anciens membres du Front national démocratique (FND) dont les condamnations à mort sont actuellement à différents stades de la procédure d'appel, en constitue l'illustration flagrante. Un grand nombre d'entre eux ont été reconnus coupables à partir d'aveux qui, selon eux, leur auraient été arrachés sous la torture. On ne leur a accordé l'assistance d'un avocat que peu de temps avant le procès. De plus, d'après certaines informations, certains témoins à charge avaient été, pour des motifs politiques, financiers, ou autres, portés à témoigner contre les accusés. Dans le cas de Mansur Rajih, (mentionné dans le présent document au chapitre 5 (II) Préoccupations concernant la période qui a précédé l'unification, jugé pour meurtre à Taizz, les trois "témoins oculaires" de l'accusation ont apporté des témoignages contradictoires concernant les faits jugés. Deux d'entre eux n'ayant pas reconnu l'accusé au tribunal, le juge a déclaré que cela était dû à leur désarroi et à « leur vue déficiente ». De plus, des témoins de la défense, notamment des parents de la victime du meurtre, ont affirmé que les témoins de l'accusation ne se trouvaient pas sur les lieux au moment du crime. Le juge a déclaré que ces témoins de la défense étaient « mentalement dérangés » et que, par conséquent leur témoignage était irrecevable. Deux autres témoins ont déclaré qu'au moment du crime ils se trouvaient, en compagnie de l'accusé, dans un autre lieu, lui fournissant ainsi un alibi. L'un d'eux a reçu des menaces, dans le but de l'obliger à modifier son témoignage. Suite à son refus, il a été emprisonné pendant six mois, sans inculpation ni procès. Amnesty International estime que les charges prononcées à l'encontre de Mansur Rajih ont été forgées de toutes pièces et que la décision du juge de le condamner était prise à l'avance, en raison de son appartenance politique.

En outre, Amnesty International est profondément préoccupée par le fait que des centaines de prisonniers de droit commun sont actuellement sous le coup d'une condamnation à mort, la grande majorité d'entre eux ayant été condamnés dans l'ex-RAY. On craint que dans de nombreux cas, les accusés n'aient été jugés d'une façon inique. C'est le cas de Hassan Yusif Abdullah al Bishri,

2 Pour de plus amples informations, cf. *Yémen : Mort en détention et conditions d'emprisonnement* (Index III : MDC 31/06/92)

un soldat condamné pour meurtre en 1986. Amnesty International a reçu des informations selon lesquelles le témoin à charge principal n'avait pas été autorisé à se rétracter et à retirer son témoignage à l'encontre de l'accusé. Dans la première semaine de novembre 1990, la famille du condamné a été informée qu'il serait exécuté quatre jours plus tard. Son exécution a été différée, mais il se trouve toujours dans le couloir de la mort à la prison centrale al Hudaida. L'Organisation estime qu'il existe des motifs suffisants pour obtenir une révision de la procédure judiciaire suivie dans cette affaire.

Chambre d'exécution à la prison al Mansura

Amnesty International s'inquiète de la nette augmentation du nombre des exécutions en 1993. Alors qu'en 1992, cinq prisonniers ont été exécutés, plus de 30 prisonniers reconnus coupables de meurtre et de brigandage l'ont été depuis janvier 1993. Parmi les personnes exécutées en 1993, Nasser Munir Nasser al Kirbi, âgé de 15 ans, a été exécuté en public avec trois autres condamnés, le 21 juillet, à Sanaa. Tous les quatre avaient été reconnus coupables de meurtre et de brigandage. En exécutant un mineur, le Yémen a violé ses engagements en vertu de l'article 6 (5) du PIDCP, qui stipule que la peine de mort ne peut être appliquée « pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de dix-huit ans ». Amnesty International s'oppose à la peine de mort dans tous les cas estimant qu'elle constitue une violation du droit à la vie et du droit à ne pas être soumis à un châtiment cruel, inhumain ou dégradant, comme le proclame la Déclaration universelle des droits de l'homme.

d - Exécutions extrajudiciaires.

Depuis l'unification, Amnesty International continue à recevoir des informations faisant état de très nombreux meurtres à caractère politique. Les victimes, appartenant dans leur grande majorité au Parti socialiste yéménite, auraient été assassinées par des membres du Jihad Islamique recrutés par des éléments importants de l'armée et des forces de sécurité. En 1991, Hassan al Hurabi a été assassiné, alors qu'il se trouvait avec Omar al Jawi, ancien responsable de l'Union des écrivains yéménites, qui était probablement la personne visée. Des factions au sein de l'armée et des forces de sécurité seraient responsables de cette agression et, bien que le gouvernement ait annoncé qu'une enquête serait ouverte, personne, à ce jour, n'a été traduit en justice. Un autre exemple est celui du Colonel Majid Murshid Sayf, membre du Comité central du PSY, qui, en juin 1992 à Sanaa, a été blessé alors qu'on tentait de l'enlever à un barrage militaire, et qu'il résistait. Il aurait été conduit au siège de la Sécurité centrale (al Amn al Markazi) de la ville, où il aurait été abattu. À la connaissance d'Amnesty International aucune enquête n'a été menée sur les circonstances de sa mort. Quinze personnes au moins auraient été tuées en décembre 1992 à Taizz et à Sanaa, lors de manifestations de protestation contre la politique économique du gouvernement. Selon les informations parvenues à Amnesty International, l'armée et les forces de sécurité ont fait montre, pour disperser la manifestation, d'une violence excessive : armes anti-aériennes et armement lourd utilisés contre les manifestants. Le gouvernement a reconnu par la suite que 12 personnes auraient trouvé la

mort, mais l'Organisation pense qu'en réalité leur nombre est supérieur. Une commission parlementaire a mené l'enquête, terminée en janvier 1993, sur cet incident. Elle concluait que l'armée et les forces de sécurité n'étaient pas responsables de ces morts ; cependant, elle demandait instamment aux autorités de verser des indemnités aux familles des victimes. Bien que se félicitant de l'ouverture de cette enquête, Amnesty International reste préoccupée par le fait qu'aucune action judiciaire n'ait été provoquée par le gouvernement. L'Organisation craint que certains de ces meurtres ne soient, en fait, que des exécutions extrajudiciaires, et déplore qu'à ce jour personne n'ait été traduit en justice. Amnesty International redoute que cette absence manifeste de poursuite judiciaire n'encourage les coupables à continuer à perpétrer leurs crimes en toute impunité.

6. Recommandations.

Amnesty International pense qu'il est de la responsabilité du gouvernement de faire respecter les normes internationales en matière de droits de l'homme, en particulier dans la situation politique difficile que le pays connaît actuellement, et de prendre immédiatement des mesures pour mettre fin aux violations décrites dans le présent document. Amnesty International demande instamment au gouvernement du Yémen de :

- Mettre fin immédiatement aux arrestations arbitraires d'individus en raison de leur appartenance politique ou de leur région d'origine.

- Libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers d'opinion, notamment ceux cités dans l'annexe I

- Libérer tous les autres prisonniers politiques détenus depuis le déclenchement du conflit armé, notamment ceux qui sont cités dans l'annexe II, à moins qu'ils ne soient inculpés d'une infraction prévue par le code pénal, et, dans ce cas, rapidement traduits en justice, conformément aux exigences des normes internationales relatives à l'équité des procès.

- Garantir que tous les prisonniers pourront recevoir la visite de leur famille et bénéficier de l'assistance d'avocats, et de soins de membres indépendants du corps médical. Ils devront, sans retard, être présentés devant un juge et la légalité de leur détention devra être examinée par une

instance judiciaire.

- Garantir que tous les détenus seront protégés de la torture et des mauvais traitements au cours de leur détention, et que des enquêtes indépendantes et approfondies seront ouvertes sur toutes les informations et plaintes faisant état de tels actes. Si les accusations sont fondées, les responsables devront être traduits en justice. Les victimes devront recevoir des indemnités et être réhabilitées, et des mesures efficaces devront être prises, conformément aux dispositions de la Convention contre la torture, afin d'éviter que de telles pratiques ne se renouvellent.
- Mener sans délai des enquêtes approfondies et impartiales sur toutes les accusations faisant état d'exécutions extrajudiciaires et traduire en justice toute personne reconnue coupable d'avoir commis de telles violations.
- Faire connaître l'endroit exact où se trouvent tous les prisonniers détenus au secret dans des lieux de détention non reconnus.
- Prendre immédiatement des mesures pour empêcher les milices armées d'exercer des fonctions qui sont du ressort des responsables de l'application de la loi et de procéder à des arrestations arbitraires.
- Traduire en justice tous les membres des milices armées reconnus coupables de violations des droits de l'homme.
- Faire transférer immédiatement dans des lieux de détention reconnus tous les détenus actuellement gardés par ces milices, ce problème devant être traité en priorité.
- Fermer tous les lieux de détention secrets ou non reconnus.
- Commuer toutes les condamnations à mort en attente d'exécution et, en accord avec la résolution 32/61 du 8 décembre 1977 de l'Assemblée générale des Nations-unies, tendre à restreindre progressivement le nombre des crimes pour lesquels la peine capitale peut être prononcée, l'objectif souhaitable étant l'abolition totale de ce châtiment.
 - Remplacer tous les châtiments cruels et inhumains par des condamnations compatibles avec le PIDCP et la Convention contre la torture.

La version originale en langue anglaise de ce document a été éditée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre : *YÉMEN - Human rights concerns following recent armed conflict*. Index A.I. MDE 31/06/94. Seule la version anglaise fait foi. La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat International par les EDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - EFRI - Service RFI - octobre 1994.

TABLE DES MATIERES

Page

1 - Introduction	1
2 - Informations générales	1
3 - Préoccupations d'Amnesty International relatives à la période du conflit	2
4 - Après le conflit : principaux sujets de préoccupation d'Amnesty International	3
A - Détention de personnes soupçonnées d'être des opposants politiques	3
B - Détention par des miliciens armés	6
C - Tortures et mauvais traitements	6
D - Peine de mort	7
E - Exécutions extrajudiciaires	8
5 - Préoccupations d'Amnesty International concernant le Yémen avant le récent conflit	8
A - Préoccupations concernant la période qui a précédé l'unification	8
B - Préoccupations de l'Organisation depuis l'unification	9
a. Tortures et mauvais traitements	9
b. Châtiments judiciaires cruels et inhumains	10
c. Peine de mort	11
d. Exécutions extrajudiciaires	12
6 - Recommandations	12

ANNEXES

Annexe I - Cas de 23 prisonniers d'opinion détenus au secret sans inculpation ni procès dans les centres de détention de la Sécurité politique à Sanaa et Taizz

Annexe II - Cas de 42 détenus politiques incarcérés sans inculpation ni procès dans les centres de détention de la Sécurité politique à Sanaa et Taizz

Annexe III - Cas de 10 détenus politiques dont on ne connaît pas le lieu de détention

DOCUMENT EXTERNE
Londres, 1er septembre 1994

YÉMEN

Les droits de l'homme violés ou menacés à la suite du récent
conflit armé

Résumé³

Une délégation d'Amnesty International a séjourné au Yémen entre le 9 et le 23 juillet 1994 afin d'y effectuer des enquêtes sur certaines accusations faisant état d'atteintes aux droits de l'homme qui auraient été commises depuis le 4 mai 1994, jour du déclenchement des hostilités. Les délégués ont interrogé plus de soixante prisonniers d'opinion et détenus politiques dans des centres de détention de la Sécurité politique à Sanaa et Taizz. Ils ont rencontré des familles de détenus, des membres du Barreau yéménite, des militants des droits de l'homme, des membres du parlement et des personnalités importantes du monde politique et de la vie sociale. Ils ont également eu des entretiens avec de hauts responsables, notamment les ministres des Affaires étrangères, de l'Intérieur et de la Justice ainsi qu'avec le directeur de la Sécurité politique.

En mai 1990, l'ancienne République arabe du Yémen (RAY) et l'ancienne République populaire démocratique du Yémen (RDY) ont officiellement fusionné pour ne former qu'un seul État : la République du Yémen. Les relations entre les deux parties ont cependant commencé à se dégrader un an après l'unification à la suite de désaccords sur le partage du pouvoir et sur une politique économique commune. À l'aggravation de la crise politique, s'est ajoutée une détérioration sensible de la situation des droits de l'homme. Les combats d'Umrân opposant, en avril 1994, des unités des armées du sud et du nord n'ont fait que creuser le fossé séparant les deux protagonistes et, le 4 mai, la guerre éclatait pour de bon.

Amnesty International est vivement préoccupée par les violations des droits de l'homme commises par les deux parties en présence lors des combats. L'Organisation les tient notamment pour responsables d'arrestations arbitraires d'opposants politiques

et présumés. Des deux côtés, on a empêché des civils emprisonnés de consulter un avocat, de voir leur famille ou de recevoir des soins d'un membre indépendant du corps médical. Aucun des détenus n'a été présenté à un magistrat et la légalité de leur détention n'a pas été examinée par une instance judiciaire. Après la défaite des forces du Sud-Yémen, début juillet, des centaines d'opposants politiques, parmi lesquels des prisonniers d'opinion, ont été arrêtés arbitrairement et sont actuellement incarcérés, sans inculpation ni jugement, dans des centres de détention de la Sécurité politique (al Amn al Siyassi) ou dans d'autres lieux de captivité disséminés sur l'ensemble du territoire de la République du Yémen. À de très rares exceptions près, ils sont détenus au secret sans pouvoir consulter un avocat, voir leur famille ou recevoir des soins d'un membre indépendant du corps médical. Il semble, d'après les informations dont dispose Amnesty International, qu'ils soient couramment victimes de tortures ou de mauvais traitements. Parmi les méthodes utilisées, il faut citer l'usage de fers pour entraver les jambes, les passages à tabac au moyen de câbles, la torture à l'électricité, le viol ou la menace de viol ou encore le recours au « Farruj du Kentucky » (la

³ La version originale en langue anglaise du document résumé ici a été éditée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre *YEMEN: Human rights concerns following recent armed conflict* Index AI. : MDE 31/06/94. Seule la version anglaise fait foi. La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat International par les ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉF AI - Service RAI - octobre 1994.

victime est suspendue à une barre de métal passée entre les mains et les genoux liés ensemble).

De plus, de nombreuses personnes soupçonnées d'appartenir à l'opposition ont été arrêtées par les milices armées du Rassemblement yéménite pour les réformes (Islah), en particulier dans les provinces du Sud et de l'Est. Des membres de ces milices prennent position à des points de contrôle gouvernementaux ou dans des commissariats de police, et exercent des fonctions qui, normalement, sont réservées exclusivement aux responsables de l'application des lois. Des informations reçues par Amnesty International signalent que des personnes sont détenues par ces formations dans des centres secrets où il est à craindre qu'ils ne courent de grands risques d'être torturés et tués. À la connaissance de l'Organisation, aucune mesure n'a été prise par le gouvernement pour mettre un frein à l'activité de ces milices qui semblent opérer ouvertement, avec l'accord tacite de hauts responsables du gouvernement et de l'armée.

MOTS-CLÉS : CONFLIT ARMÉ / ARRÊSTATION ARBITRAIRE / MILITANTS POLITIQUES / DETENTION SANS JUGEMENT / DETENTION AU SECRET / TORTURE - MAUVAIS TRAITEMENTS / MOYENS DE CONTRAINTE / DISPARITIONS / EXECUTIONS EXTRAJUDICIAIRES / PEINE DE MORT / EXECUTION / LISTES DE PRISONNIERS / JOURNALISTES / FERMIERS / ÉTUDIANTS / MILITAIRES EN TANT QUE VICTIMES / GARDES DE SÉCURITÉ PRIVÉS EN TANT QUE VICTIMES / CHAUFFEURS / INGÉNIEURS / NÉGOCIANTS / PERSONNES ÂGÉES / TRAVAILLEURS MANUELS / MILITAIRES / PARAMILITAIRES / PHOTOGRAPHIES.

Ceci est le résumé d'un document de 25 pages : Yémen : les droits de l'homme violés ou menacés à la suite du récent conflit armé (Index A.I. : MDE 31/06/94), publié par Amnesty International le 1er septembre 1994. Si vous désirez obtenir de plus amples informations ou engager une action à ce sujet, veuillez consulter le document intégral.